



SOLIDAIRES groupe RATP
31 rue de la Grange-aux-Belles 75010 Paris
Tel : 06 18 86 48 79 - 01 58 39 32 07
www.solidaires-grouperatp.org

Mai 2024

DROIT DE RETRAIT COVID A BUS LA RATP SE PREND UNE ROUSTE

Simultanément aux agents de la Ligne 13, 11 et 3, les machinistes du centre BUS de Nanterre ont exercé leur droit de retrait pour absence de nettoyage des BUS à prise de service. Le droit d'alerte des élus pour danger grave et imminent est un motif raisonnable pour exercer un droit de retrait. Accompagnés et défendus par SOLIDAIRES RATP, les agents sortent victorieux de cette bataille.

DÉFENDRE LE DROIT DE RETRAIT ...

PAR CES MOTIFS :

Le Conseil composé de la Juge départiteure, statuant seule, après avis des Conseillers présents, publiquement, par jugement contradictoire, rendu en premier ressort et par mise à disposition au greffe,

DIT que le retrait de Monsieur [REDACTED] en date du 16 mars 2020 était justifié ;

CONDAMNE LA RATP à verser à Monsieur [REDACTED] les sommes de **140,72 euros**, à titre de rappel sur retenue sur salaire, et de **14,07 euros**, au titre des congés afférents, outre intérêts au taux légal à compter du 24 juin 2021 ;

CONDAMNE LA RATP à verser à Monsieur [REDACTED] la somme de **300 euros**, à titre de dommages et intérêts, outre intérêts au taux légal à compter de la date de la présente décision ;

CONDAMNE LA RATP à verser au SYNDICAT SOLIDAIRES GROUPE RATP la somme de **300 euros**, à titre de dommages et intérêts pour préjudice porté à l'intérêt collectif de la profession ;

CONDAMNE LA RATP à verser à Monsieur [REDACTED] la somme de **300 euros**, au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

CONDAMNE LA RATP à verser au SYNDICAT SOLIDAIRES GROUPE RATP la somme de **200 euros**, au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

DIT que LA RATP devra remettre à Monsieur [REDACTED] un bulletin de salaire récapitulatif conforme à la présente décision, dans le délai de deux mois suivant la présente ;

REJETTE le surplus des demandes ;

CONDAMNE LA RATP aux entiers dépens de l'instance ;

ORDONNE l'exécution provisoire de la présente décision.

... c'est un DEVOIR SYNDICAL !

Cette affaire peut coûter cher à la RATP si elle persiste dans cette voie. Car au-delà des 15 agents concernés par cette décision (ci-dessus), il y en a encore trente agents en attente devant la cour d'appel. Protéger les salarié-es revient à assurer un service public de qualité et transporter les usagers en toute sécurité. On ne veut pas perdre notre vie à la gagner. **Nos vies valent plus que leur profits.**

Avec SOLIDAIRES, rénovons Le SYNDICALISME